



DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT  
SECTION DISCIPLINAIRE  
Affaire

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Luc IMHOFF, Professeur des universités, Président,  
Mme Paloma BRAVO, Professeur des universités,  
Mme Nathalie CARTIERRE, Maître de Conférences,  
M. Amaury PONCE BARRA, Etudiant,  
Mme Anaïs BERNEAU, Etudiante,  
Mme Julia VAISSIE BISCAYE, Etudiante,  
M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, Secrétaire de séance,

s'est réunie le 11 octobre 2016 à 15h00 à la Maison de l'Université.

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne en date du 11 juillet 2016 relative au dossier de \_\_\_\_\_, étudiante en Licence 1 Droit à l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique ;

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier transmis par Monsieur Vincent THOMAS, Directeur de l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique le 04 juillet 2016 ;

Vu les pièces versées au dossier par

ne s'est présentée ni à la séance de jugement ni à la séance d'instruction :

- Considérant que \_\_\_\_\_ ne s'est pas présentée devant la formation de jugement et n'a fourni aucune explication, la formation de jugement estime l'absence injustifiée et que la procédure est réputée contradictoire ;
- Considérant que lors de la correction de la copie de \_\_\_\_\_ de l'épreuve "Introduction à la Science Politique" qui s'est déroulée le 22 juin 2016, il a été constaté d'importantes similitudes avec le site internet "Vie-politique.fr" ;
- Considérant que \_\_\_\_\_ a adressé un courrier aux membres de la commission d'instruction dans lequel elle nie avoir fraudé ;
- Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que \_\_\_\_\_ a eu accès à un support extérieur pour rédiger sa copie ;
- Considérant l'absence d'élément matériel permettant d'établir une fraude de nature à caractériser un plagiat ;
- Considérant qu'il s'agit d'une épreuve sur table et non d'un travail personnel de recherche ;

Décide, par ces motifs, à l'unanimité :

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation,

- De ne pas infliger de sanction à \_\_\_\_\_ ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

Fait à Dijon, le 11 octobre 2016

N° étudiant :  
Id National :  
Née le :

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de séance,

Luc IMHOFF

Pierre-Alexandre FALBAIRE